

La conservation des eaux

I. Généralités

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Protection des eaux potables (article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967).

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaire sociales), J.O du 22 décembre 1968, en cours de modification.

Protection des eaux minérales (article 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la santé et de la sécurité sociale, direction générale de la santé, sous direction des actions de prévention et de détection.

II. Procédure d'institution

A) Procédure

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Détermination de périmètres de protection autour du point de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination de périmètres de protection autour de points de prélèvement existants ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique et en considération de la nature du terrain et de sa perméabilité, et après consultation notamment de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, au sein d'une conférence inter-services.

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font reconnaître la nécessité (article 736, code de la santé publique).

B) Indemnisation

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux potables sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (article L.20.1 du code de la santé publique).

PROTECTION DES EAUX MINERALES

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (article 744, code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (article 745 du code de la santé publique).

C) Publicité

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Publicité consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique.

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la santé publique). Pose de clôtures si possible.

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source nécessiteraient l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (article 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (article 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires à l'utilisation de la source, lorsque ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel. L'occupation du terrain ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en ait fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (article 743 du code de la santé publique).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire..

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (article L 20 du code de la santé publique).

B) Limitation au droit d'utiliser le sol.

1) Obligations passives.

PROTECTION DES EAUX POTABLES

a) Souterraines.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que la pacage des animaux ;

- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) Superficielles.

(Cours d'eau, lacs et étangs, barrages-réservoirs, et retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdiction et réglementation identiques à celles rappelées en A, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

BARRAGES - RETENUES

Créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités.

Suggestions proposées par le conseil supérieur d'hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968) :

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage ;
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 mètres au-delà de la bande riveraine
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en A, tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètre de protection immédiate et rapprochée) ;
- interdiction :
 - d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
 - d'installer des stations de services ou distributeurs de carburants,
 - de pratiquer le camping ou le caravanning,
- réglementation du pacage des animaux ;
- préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage des abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame etc...).

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (article 737 du code de la santé publique).

2) Droits résiduels du propriétaire.

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection, de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (article 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (article 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé où s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (article 743 du code de la santé publique).

mise

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 1999.02.1930

OBJET : Commune de VILLENEUVE-LES MAGUELONE
Forages Fiès nord et Fiès sud

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau en application de l'article 46, alinéa IV de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (rubrique 1-1-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29.03.1993).

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

projet de loi n° 2006-567 MONTPELLIER CEDEX 2 - TEL 04 67 14 19 00 - TELECOPIE 04 67 14 19 55

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret 95-635 du 6 mai 1995 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1996 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, en date du 30 mars 1990 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - de l'autoriser à :
 - délivrer de l'eau au public,et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU la délibération du conseil municipal approuvant le projet et son montant en date du 28 septembre 1998 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de Mme TOUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 mars 1996 et la validation des prescriptions en date du 28 juillet 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-3776 du 7 décembre 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU le complément de dossier fourni après l'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 mars 1999 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 décembre 1998 ;
- VU l'avis du BRGM en date du 14 mars 1997 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 24 juin 1999 ;
- VU le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du ... **8 JUL. 1999**

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la vulnérabilité de la ressource en eau par rapport à la pénétration du biseau salé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages Fiès nord et Fiès sud sis sur ladite commune.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits de prélèvement maximum de pompage autorisés sont :

	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
Fiès sud	100 m3/h	2 000 m3/j
Fiès nord	100 m3/h	2 000 m3/j

Les deux forages peuvent fonctionner en simultané.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué de deux forages Fiès nord et Fiès sud, situés sur la parcelle n° 179 section AT de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

• **Forage Fiès sud**

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 722,030

Y = 140,070

Z = 5,00 m NGF

Le forage d'exploitation a une profondeur de 67,50 m. Une cimentation annulaire par gravité est réalisée jusqu'à - 19 m.

Le forage de reconnaissance du Fiès sud est conservé en piézomètre de contrôle. Sa cimentation annulaire étanche permet de le rendre imperméable à toutes eaux de ruissellement susceptibles de le polluer.

- **Forage Flès nord**

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 721,999
Y = 140,410
Z = 6,00 m NGF

Le forage de reconnaissance transformé en forage d'exploitation a une profondeur de 108,50 m. Une cimentation annulaire par pression est réalisée jusqu'à - 86 m.

Les forages Flès sud et Flès nord captent d'une part un aquifère karstique (calcaires et dolomies jurassiques) dont les forts débits sont liés à la présence de zones faillées et d'autre part un aquifère lié à la drainance de formations sus-jacentes mio-pliocène.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages captants

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respecte les principes suivants :

- L'espace annulaire de chaque forage est cimenté comme indiqué à l'article 3 et les têtes de forage dépassent de 50 cm le niveau du sol après remblaiement effectué jusqu'au niveau de la route.
- Les têtes de forage sont protégées par un bâti étanche, surélevé par rapport au niveau de la route et fermé par un capot aluminium cadencé et équipé d'une évacuation des eaux de condensation et de fuite.
- Chaque forage est équipé d'un groupe électropompe immergé de 100 m³/h pour une H.M.T. totale de 16 mètres.
- Un groupe de secours de 100 m³/h est disponible en permanence afin de faciliter le secours.
- Chaque forage est équipé d'un compteur mesurant les volumes pompés, d'une vanne, d'un clapet anti-retour et de deux tubes en PVC permettant la descente de sondes de mesures (piézométrie et conductivité).
- Le sol autour de chaque forage est rendu étanche par la mise en place d'une dalle bétonnée de deux mètres de rayon depuis le tubage et présentant une pente vers l'extérieur.
- Tous les passages de câbles électriques ou évènements au niveau de chacune des têtes de forage sont étanches.

Des aménagements spécifiques sont réalisés afin d'éviter une éventuelle distribution d'eau non traitée :

- dans le regard du forage Flès nord : suppression de l'ancien piquage desservant le quartier « du pont de Villeneuve »,
- dans le bâti du forage Flès sud : suppression de l'ancien départ vers le réservoir sur tour.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 30 mars 1990, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : Périmètre de protection immédiate

→ **Forage Flès sud**

- Son périmètre de protection immédiate est situé sur une partie de la parcelle 179 section AT.
- Ses limites nord, est et sud sont situées à 35 m du forage, la limite ouest étant la route départementale 185.
- Le forage de reconnaissance situé dans le périmètre de protection immédiate est conservé en piézomètre de contrôle de la nappe. Son aménagement ne doit pas être à l'origine d'une pollution de l'aquifère et sa tête est munie d'une fermeture étanche mais adaptée à la réalisation des mesures.

→ **Forage Flès nord**

- Son périmètre de protection immédiate est situé sur une partie de la parcelle 179 section AT
- Ses limites nord, est et sud sont situées à 35 m du forage, la limite ouest étant la route départementale 185.
- A titre exceptionnel, la conduite en P.V.C. amenant les eaux usées du quartier du pont de Villeneuve jusqu'au poste de refoulement situé sous le pont et existant avant l'aménagement du périmètre de protection immédiate est tolérée à 34 m au nord ouest du forage Flès nord à condition que l'ensemble de la portion de canalisation située dans le périmètre de protection immédiate fasse l'objet de tests d'étanchéité et d'un passage caméra :
 - avant la mise en service du captage Flès nord,
 - deux fois par an au moins et plus si la présence de germes témoins de contamination fécale est constatée dans l'eau du captage. En cas de problème, cette conduite devra être déplacée hors du périmètre de protection immédiate.

→ **Réglementation commune à ces deux périmètres de protection immédiate**

- Conformément à la réglementation en vigueur ces deux périmètres doivent être acquis en pleine propriété par la commune et doivent demeurer sa propriété.
- Ces périmètres sont limités par une clôture infranchissable munie d'un portail d'accès fermant à clef. Les clôtures actuelles sont repoussées au nord, à l'est et au sud à 35 mètres de chacun des forages.
- Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matières ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
- Aucun captage supplémentaire ne peut être réalisé à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Les périmètres et les installations y sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est proscrit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.
- Des glissières de sécurité sont implantées sur environ 450 mètres en bordure de la route départementale 185, au niveau des deux périmètres.
- La circulation des poids lourds et le transport des produits toxiques sont interdits sur la route départementale 185 par arrêté préfectoral du 5 juillet 1990 (déviation par voie de desserte de la zone du Larzat).

L'accès à ces deux périmètres est réalisé à partir de la route départementale n° 185.

ARTICLE 6-2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 11 km², le périmètre de protection rapprochée commun aux deux forages, concerne le territoire des communes de Villeneuve-lès-Maguelone, St-Jean-de-Védas, Fabrègues, Lattes, Montpellier. Il correspond à la zone susceptible d'être en relation rapide avec les captages (zone d'affleurements calcaires karstiques ou sous faible couverture).

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

→ Prescriptions applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée

Sur ces parcelles, sont interdits :

- pour les installations existantes et futures :
 - les rejets concentrés issus de dispositifs épuratoires collectifs autres que ceux en eau libre.
 - tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - toute évacuation dans le sous-sol des exutoires des réseaux pluviaux que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles,
 - toute injection par forage, puisard artificiel ou naturel, vers la nappe (dérogations possibles pour les circuits d'échangeurs et les doublets géothermiques),
- Pour les installations futures :
 - tous les procédés de fabrication, de stockage, toutes activités de traitement ou de transformation mettant en oeuvre des produits toxiques ou dangereux pouvant induire une pollution de la nappe. Ces conditions s'appliquent en particulier lors de changement d'activités dans les locaux situés sur les zones d'activités. Le pétitionnaire dans le premier cas ou le gérant de l'activité projetée dans le second cas doivent fournir à l'instructeur de permis ou au gestionnaire de la zone les éléments d'appréciation (nature des produits, descriptif des activités, incidences prévisibles sur les ressources en eau souterraines et les précautions envisagées) lui permettant de juger de la compatibilité ou de l'incompatibilité du projet avec la protection de l'aquifère.
 - l'installation de décharges et de dépôts de matériaux usagés quelle que soit leur nature (ordures ménagères, déchets industriels, inertes sauf les déchets de terrassements). Cette interdiction ne s'applique pas aux déchetteries correctement mises en oeuvre.
 - les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires à la réalisation d'une distribution ponctuelle sur le réseau routier et autoroutier, et au fonctionnement des activités autorisées.
- La circulation des poids lourds sur la route départementale 185 ; ils sont déviés par la desserte de la zone du Larzat.

Sur ces parcelles, sont réglementées les activités suivantes :

- Pour les installations existantes et futures :
 - les effluents produits sur la zone sont dirigés vers des systèmes de traitements autonomes ou collectifs adaptés à la protection des ressources en eau superficielles ou souterraines,
 - les canalisations d'eaux usées situées dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisées en matériaux présentant en permanence toutes les garanties d'une étanchéité particulièrement soignée, Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet lors de la pose de contrôle d'étanchéité sur tout le linéaire et ensuite tous les 5 ans de contrôle d'étanchéité sur 50 % du linéaire en alternance,
 - les réseaux pluviaux sont aménagés de façon à ne pas induire de pénétration d'eaux polluées dans le sol et le sous-sol,
 - les eaux produites par les aires de lavage des véhicules sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées après un prétraitement adapté à la protection du système collectif d'assainissement des eaux usées. Ces aires sont aménagées afin de ne pas induire d'introduction d'eaux pluviales vers le réseau d'évacuation des eaux usées.
 - Pour les installations futures :
 - afin de ne pas constituer des points d'entrée de pollution dans la nappe, les forages quels que soient leurs usages, doivent être aménagés comme des captages destinés à l'alimentation en eau potable
 - stockage de produits susceptibles de polluer des eaux souterraines
 - les stockages d'hydrocarbures d'un volume global supérieur à 3 m3 sont installés au-dessus de la surface du sol dans une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du stockage. En cas d'impossibilité majeure, les cuves sont enterrées et en double cuvelage étanche.
 - le stockage des produits à usage industriel, commercial ou de transport routier et autoroutier doit prendre en compte la protection des eaux souterraines
 - pour les autres produits, les dispositions à prendre dépendent de la nature des produits et des volumes de stockage.
- Ces trois points doivent être abordés dans le cadre de la réglementation des installations classées ou à défaut dans le cadre du permis de construire.

→ **Prescriptions complémentaires applicables aux zones d'activités existantes et futures.**

- Le cahier des charges et le règlement de chaque zone d'activité ou établissement industriel ou commercial doit intégrer les prescriptions de ce périmètre de protection.
En complément des documents habituels, le dossier de création de chaque zone doit contenir une étude pédologique et géologique qui précise la vulnérabilité particulière des terrains concernés et des milieux récepteurs situés à l'aval : zones d'infiltration rapide, failles, avens...

Cette étude précise les précautions particulières à prendre lors de l'aménagement de la zone (lieu de rejet du réseau pluvial, étanchéité renforcée du réseau d'assainissement...) ainsi que les activités à y prohiber.

Les gestionnaires de zone ou leurs prestataires, les maîtres d'ouvrages des réseaux ou leurs prestataires, doivent assurer, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles des rejets effectués dans les réseaux d'évacuation des eaux usées et dans les réseaux pluviaux en permanence et notamment à l'occasion des changements d'activités dans les bâtiments de la zone. De même, ils s'assurent du respect des prescriptions générales des périmètres de protection pour ce qui concerne les activités de leur zone.

→ **Prescriptions complémentaires applicables au secteur du Pont de Villeneuve (sous zonage III NA2 du POS)**

- Les constructions existantes et à venir produisant des eaux usées doivent être obligatoirement raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées.
La totalité du réseau d'eaux usées doit faire l'objet de vérification d'étanchéité tous les 5 ans.
- La mise en conformité des forages 3, 9 et 10 (parcelles section AT n° 78, 174, 43) doit être réalisée dans un **délai maximal de un an** après la signature du présent arrêté. Les aménagements sont précisés en annexe du présent arrêté.
- Toute modification de la RN 112 traversant le talweg de la Mosson doit prendre en compte la protection des eaux souterraines.

→ **Prescription particulière**

Les tas de fumier sont déposés sur une aire étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales ; ces aires étanches doivent se situer le plus loin possible du périmètre de protection immédiate de ce forage.

ARTICLE 6-3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 6 km², le périmètre de protection éloignée, commun aux deux forages concerne les communes de Villeneuve-lès-Maguelone, Mireval et Fabrègues.

Les prescriptions suivantes y sont appliquées :

- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent faire le point sur les risques de pollutions de l'aquifère capté engendrés par le projet.
- En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 6-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages Fiès nord et Fiès sud dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les captages et les périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de son origine karstique, l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement au chlore gazeux : deux dispositifs de désinfection au chlore gazeux équipés d'un inverseur automatique de bouteilles de chlore sont mis en place aux arrivées d'eau de chaque forage dans la bache. Ces deux dispositifs sont asservis aux pompes de chaque forage. Une mesure en continu du chlore résiduel est assurée et transmise par télésurveillance au centre d'exploitation.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon :

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé :

- au niveau de chacun des forage Fiès sud (tête de forage) et Fiès nord (dans un regard)
- au niveau de la station de traitement, un pour le forage Fiès sud et un pour le forage Fiès nord, avec plaque signalétique.

Un robinet de prélèvement départ distribution est situé au niveau de la station.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

- **Plan d'alerte et d'intervention**

Un plan d'alerte et d'intervention concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Villeneuve-lès-Maguelone est mis en place et tenu à jour en relation avec le CODIS 34. Ce dispositif d'alerte permet notamment l'information rapide de l'exploitant et l'arrêt immédiat des prélèvements sur les deux captages nord et sud en cas de déversement accidentels de substances polluantes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

La nature du contrôle de la qualité des eaux souterraines, la durée de ces contrôles, ainsi que les modalités de remise en service des captages sont définies au cas par cas en fonction du problème posé conformément au plan d'alerte.

- **Interconnexions**

En cas d'interruption de la production, d'autres ressources peuvent se substituer à ces captages grâce à deux interconnexions avec des collectivités voisines :

- SIVOM du Méjean - commune de Lattes

Interconnexion par une canalisation en fonte diamètre 200 mm raccordée sur le réseau de distribution du quartier de Maurin.

- Syndicat du Bas-Languedoc - commune de Saint-Jean de Védas

Interconnexion par une canalisation en acier diamètre 125 mm raccordée sur le réseau de distribution de la zone de la Lauze alimentée par les différents points de production du syndicat du Bas-Languedoc. Ces deux conduites sont équipées d'une vanne à chaque extrémité et sont en état de fonctionner par simple manoeuvre. Sur le plan administratif des accords lient les différentes collectivités concernées.

Globalement ces secours peuvent fournir un débit continu minimal de l'ordre de 150 m³/h permettant d'assurer un service minimum pendant l'interruption de la production de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

- **Réseau de surveillance de l'aquifère**

Des piézomètres sont installés autour des forages pour surveiller l'évolution des nappes en fonction du temps. L'organisation de ce suivi sera défini en concertation avec l'administration, l'exploitant et l'hydrogéologue agréé dans un délai de un an à partir de la signature du présent arrêté. Cette surveillance comprendra des analyses de contrôle, un suivi en continu de la conductivité. Une synthèse annuelle de cette surveillance sera établie par un organisme qualifié et transmise au préfet.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport à la loi sur l'eau

Les forages Flès nord et Flès sud sont autorisés au titre de la loi sur l'eau. Ils relèvent de la rubrique 1-1-0 instaurée par le décret du 29 mars 1993, installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère visé à l'article 14, 3ème alinéa, sont transmis à la Direction des affaires sanitaires et sociales annuellement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de récolement

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 : Abandon du forage Rémy

Le forage Rémy ne participe plus à l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 20 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages Flès nord et Flès sud participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie.

ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délais** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un **délai de trois mois** après la signature du présent arrêté,
- le présent arrêté est notifié aux maires de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et des communes faisant partie du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans les POS dont la mise à jour doit être effectuée dans un **délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des ~~communes concernées~~

- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de six mois après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les Plans d'occupation des sols,
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 23 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Les Maires des communes de Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Mireval,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera également adressée au commissaire enquêteur.

Liste des annexes :

- PPI, PPR (fond cadastral, 1/25 000), PPE
- Etat parcellaire
- Recensement des puits, zone du pont de Villeneuve
- Aménagements des puits 3, 9 et 10

Fait à Montpellier, le 12.07.1999

P. LE PREFET,
Le Secrétaire général P.I.

Jean-François SAVY

Ampliation de l'arrêté dont l'original
Est conservé au registre des arrêtés

P. le Préfet
P. le chef de bureau

Sandrine GARCIA NOEL



AS1 SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DES EAUX

IDENTIFICATION DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
Périmètre de protection éloignée des forages du jeu de Mail sur la Commune de Castelnaud le Lez.	Arrêté du 21/12/1973	Etat
Périmètre de protection rapprochée du forage Flès nord et Flès sud la commune de Villeneuve les Maguelone	Arrêté du 12/07/1999	Etat

Service gestionnaire :

**Préfecture de l'Hérault
34, place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX**